

tions et les réserves prévus par la recommandation royale.

À première vue, on peut penser qu'il est facile de voir si un nouveau fardeau est imposé au Trésor. Si l'on augmente un taux, il paraît évident qu'un prélèvement supplémentaire sera effectué sur le Trésor et qu'il faut obtenir une recommandation royale.

Suivant le commentaire 540 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne, toutefois, le montant du prélèvement n'est pas la seule chose à considérer.

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toute* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.»

• (1630)

[Français]

Ainsi que Beauchesne l'explique, il y a des cas où les objets, les fins, les conditions et les réserves peuvent être touchés d'une façon qui comporte des incidences d'ordre financier. Par exemple, une recommandation royale est nécessaire si l'on étend un programme de façon à couvrir une période supplémentaire ou si l'on en élargit les paramètres de façon à viser un plus grand nombre de demandeurs.

[Traduction]

Maintenant que j'ai expliqué ces éléments de base, j'aimerais revenir au rappel au Règlement fait par le député de Kingston et les Îles. Celui-ci a prétendu que le projet de loi sur la compression des dépenses publiques visait à réduire les dépenses de l'État; il ne mettait en cause, selon lui, aucun nouveau prélèvement sur le Trésor et n'exigerait donc pas de recommandation royale. Il a soutenu en outre que ces recommandations étaient incorporées aux projets de loi «pour empêcher les députés de l'opposition de proposer des amendements comme ils en ont le droit».

[Français]

Dans sa réponse, le ministre d'État aux Finances a expliqué que la recommandation royale avait été obtenue pour ce projet de loi sur les conseils du Bureau du légiste et conseiller parlementaire, parce que certaines disposi-

tions du projet de loi élargissaient les conditions existantes. Il a renvoyé, en particulier, à l'article 2.

Le projet de loi sur la compression des dépenses publiques est une mesure législative extrêmement complexe. Le député de Kingston et les Îles a lui-même décrit le projet de loi comme contenant: «toutes sortes de formules que je ne comprends pas». La Présidence a beaucoup de sympathie pour tous les députés de part et d'autre de la Chambre qui tentent d'y comprendre quelque chose dans les projets de loi de ce genre.

[Traduction]

On trouve à l'article 2 une formule pour le calcul des contributions de 1991 au titre du *Régime d'assistance publique du Canada*. L'article 5 prévoit une formule pour la détermination du facteur de progression dans la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé.

Il ne fait aucun doute, pour la présidence, que les propositions contenues dans le projet de loi C-69, qui est un projet de loi modificatif, modifieront les conditions et réserves qui s'attachaient à la loi existante qu'avait recommandée le gouverneur général. Peut-être en coûtera-t-il moins au Trésor par suite du calcul fait selon l'une ou l'autre des formules en question, et peut-être que non, mais la méthode et les éléments prévus pour arriver à ces résultats sont certainement nouveaux.

La présidence conclut donc qu'il était à propos d'obtenir une recommandation royale.

En ce qui concerne la crainte du député que le fait qu'il y ait une recommandation royale restreigne la possibilité de proposer des amendements, j'estime que ce fait ne devrait empêcher aucun député de présenter des amendements aux articles du projet de loi, à l'étape de l'étude en comité et à l'étape du rapport, sous réserve de nos règles et pratiques normales. En comité, les députés peuvent proposer des amendements à n'importe quel article du projet de loi. Si l'on pense qu'un amendement est irrégulier, il est normalement possible de tenir un débat de procédure, qui sera suivi d'une décision du président du comité.

En outre, l'étape du rapport offre une autre occasion de présenter des amendements. Ainsi que les députés le savent, il y a normalement des consultations au sujet du choix des amendements ainsi que de leur groupement pour les fins du débat et du vote. Tout amendement sera cependant régi par la pratique de cette Chambre selon laquelle il ne peut modifier les objets, les fins, les conditions ou les réserves de l'initiative financière en question.